

Arrêt

n° 264 259 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN BELLINGEN
Gemeentehuisstraat 3
1653 BEERSEL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me K. VAN BELLINGEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1991 à Douala, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes fiancé à [R. Y.] avec qui vous avez un fils, [W. A.], né le [...] 2017. Une de vos soeurs, [L.], se trouve en Tunisie.

Après avoir passé les 5 premières années de votre vie à Douala, vous vous installez en 1996 avec votre famille à Kumba, dans la région du sud-ouest. De 2002 à 2010, pour suivre vos études, vous résidez à Douala chez [J. M.], un ami de votre père. Vous obtenez un brevet professionnel en chaudronnerie. De 2010 à 2012, vous retournez à Kumba. De 2012 à 2014, vous suivez une formation de soudure à Douala et logez avec un ami, [G. N.]. Vous travaillez ensuite à Douala, dans la chaudronnerie pour plusieurs sociétés jusqu'à votre départ.

En 2016, vous devenez membre du Mouvement pour la renaissance du Cameroun, le MRC, et participez aux réunions et activités du parti.

Le 10 janvier 2017, les séparatistes anglophones, qui sont à votre recherche pour que vous intégriez leurs rangs et qui pensent que vous êtes caché par votre famille, s'en prennent à vos parents et à trois de vos soeurs qui meurent dans l'incendie de leur maison à Kumba. Vous décidez de rester à Douala et ne retournez plus dans la région du sud-ouest.

Le 7 octobre 2018, le jour des élections, alors que vous tentez, en votre qualité de superviseur, de rentrer dans la salle où les bulletins sont dépouillés, les forces de l'ordre vous barrent la route. Vous réussissez toutefois à forcer le passage avec les autres superviseurs. Votre candidat, [M. K.], sort vainqueur de cette élection. Lors de votre retour à la maison, des hommes vous agressent et saisissent votre téléphone. Vous êtes hospitalisé à Log-Baba pendant deux semaines. Pendant cette période, deux hommes viennent vous menacer de mort. Les autres superviseurs de l'élection ont été emprisonnés et sont aujourd'hui encore en prison.

En rentrant chez vous, votre ami vous explique que vous avez reçu une convocation pour agression physique des forces de l'ordre. Vous ne vous présentez pas et recevez au bout d'une semaine une deuxième convocation, puis une troisième. Votre soeur [L.], présente lors du dépôt de la troisième convocation, conteste le fait que vous ayez agressé des policiers et est menacée.

Vous reprenez le travail pendant quelques temps puis partez pour Garoua, où vous restez un mois. Vous quittez le Cameroun le 10/01/2019.

Après être passé par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, où vous restez 6 mois, et l'Espagne, vous arrivez en Belgique le 23/07/2019 et introduisez votre demande de protection internationale le 12/08/2019.

Votre soeur [L.] quitte le Cameroun quelques temps après vous

[G.], votre ami, vous informe qu'un avis de recherche a été lancé contre vous, pour violences contre des policiers, et son appartement a été perquisitionné à plusieurs reprises par la police.

En Belgique, vous participez à une manifestation pour le MRC.

Vous présentez, en appui de votre demande de protection internationale, les documents suivants : la copie d'un certificat médico-légal illisible ; la copie de votre carnet de santé indiquant le 08/10/2018 que vous souffrez d'un traumatisme post-agression ; la copie de trois convocations datées du 15/10/2018, du 22/10/2018 et du 29/10/2018 ; la copie de votre carte de membre de la commission locale de vote pour les élections du 7/10/2018 ; la copie de votre carte de membre du MRC délivrée en janvier 2016 ; la copie de 9 photographies vous montrant lors d'une manifestation à Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir été agressé le 7 octobre 2018 en raison de votre appartenance au MRC (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2020, ci-après NEP, p.17, 22, 23, 29-32 et 36), d'avoir été menacé de mort (NEP p.22 et 30) et d'être recherché aujourd'hui encore pour cette raison (NEP p.16-19 et 33-37). Vous indiquez également craindre d'être persécuté par les séparatistes des régions anglophones (NEP p.14 et 22-25). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Concernant votre appartenance au Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), Le CGRA souligne d'emblée que dans l'ensemble, vos déclarations à ce sujet sont très vagues et peu convaincantes. Ainsi, interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à adhérer au parti, vous vous en tenez à des propos très évasifs en évoquant tour à tour, de manière laconique, l'idéologie et la crise anglophone (NEP p.26). Il ressort également de vos propos que vous n'avez que très peu de connaissances sur le MRC. En effet, interrogé sur la ligne politique du parti, vos propos s'avèrent très vagues (NEP p.26 : « On veut le changement, un Cameroun nouveau, Biya est au pouvoir depuis 36 ans, on veut une nouvelle personne pour un nouveau Cameroun, c'est ça le but du MRC ») et, invité à apporter des précisions, vous restez de nouveau très superficiel (NEP p.26 : « la décentralisation, c'est ça qui a causé la guerre au sud-ouest. Au sud-ouest il ne peut pas prendre de décision sans l'autorisation du gouvernement, c'est la cause du problème au sud-ouest »). Vous ne vous montrez pas plus précis sur les structures du parti, qu'il s'agisse du siège central (NEP p.26) ou de votre cellule locale (NEP p.27). Pour votre cellule locale, vous n'êtes capable de citer qu'un seul nom (NEP p.27), ce qui est très peu plausible au regard des activités que vous allégez. Par rapport à vos activités au sein du parti, vous indiquez avoir participé à une vingtaine de réunions (NEP p.27) mais n'apportez quasiment aucun détail sur leur déroulement alors même que vous avez été invité à plusieurs reprises, lors de votre entretien personnel, à les décrire. Le CGRA constate ainsi que vous répondez à chaque fois de manière très succincte sur ce point (NEP p.28 : « On parlait des élections présidentielles, pour que ça se déroule dans de bonnes conditions » ; « On doit maximiser les chances de notre côté pour que notre candidat soit vainqueur »). Il apparaît également comme invraisemblable, au vu du nombre de réunions auxquelles vous avez participé, que vous ne sachiez donner le nom d'aucun autre participant. Confronté à ce point, votre réponse est particulièrement caduque (NEP p.29 : « Aujourd'hui je suis là et demain je suis empêché par mon travail donc celui qui était la hier je ne peux pas le connaître »). Vous indiquez également avoir été choisi pour être superviseur lors des élections mais là encore, vos propos manquent fondamentalement de crédibilité. Vous n'expliquez tout d'abord en rien pourquoi vous êtes choisi, en tenant des propos très peu crédibles (NEP p.29 : « Concernant l'arrondissement comme je suis souvent absent aux réunions, il me désigne pour que je sois superviseur »). De plus, le fait que vous ne connaissiez pas les noms des 4 autres superviseurs (NEP p.29) est hautement improbable. Vous affirmez de surcroît poursuivre vos activités au sein du MRC en Belgique mais vous restez très vague sur votre engagement, en évoquant tout au plus la participation à une manifestation (NEP p.35) et faites montre d'un manque de connaissances flagrant sur le MRC en Belgique (NEP p. 35 : « Savez-vous s'il existe une représentation de votre parti en Belgique ? Oui mais je ne sais pas où ça se trouve »). Vous vous montrez par ailleurs très évasif quant à votre souhait de reprendre contact avec le MRC ici en Belgique (NEP p.35 et 36). Enfin, les documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations sur votre appartenance au MRC ne permettent pas d'inverser l'absence de crédibilité de vos propos. Ainsi, vous transmettez la copie d'une face d'une carte de membre du MRC (Dossier administratif, farde documents, pièce n°7). Le Commissariat général relève que cette pièce est présentée en état de copie, nature qui empêche son authentification. Ensuite, ce document est dépourvu du moindre élément de reconnaissance formelle. Cette pièce ne permet par conséquent pas d'établir votre appartenance au MRC. Ensuite, le document que vous déposez pour appuyer vos propos sur vos fonctions de superviseur, à savoir la copie d'un badge de superviseur (Dossier administratif, farde document, pièce n°6), ne représente pas un élément probant permettant d'inverser le constat ci-dessus. Outre le fait qu'il s'agisse d'une copie, il ne comporte aucun nom si bien qu'aucun lien formel ne peut être établi avec vous. Les photographies vous représentant lors d'une manifestation à Bruxelles (Dossier administratif, farde documents, pièce n°8) sont quant à elles largement insuffisantes pour témoigner d'un engagement réel de votre part au sein du MRC en Belgique. Ces différents documents

ne présentent donc pas une force probante suffisant à établir votre profil politique aux yeux du CGRA. En l'absence de preuves documentaires probantes, vos déclarations inconsistantes ne reflètent en aucune façon l'existence d'un vécu politique dans votre chef et empêchent de tenir pour établis votre adhésion et, a fortiori, votre militantisme au sein du MRC.

Au surplus, concernant le MRC, vous indiquez que votre soeur [F.] est membre de ce parti (NEP p.17). Cependant, vous ne déposez aucun document permettant de l'attester et il ne ressort à aucun endroit de l'entretien personnel qu'elle aurait eu des problèmes de ce fait.

Concernant l'agression et les menaces de mort que vous allégez suite à la journée d'élection du 7 octobre 2018, le CGRA indique en premier lieu que le constat qui précède, à savoir le fait que votre appartenance au MRC n'est pas établie, affaiblit d'emblée la crédibilité de vos propos à ce sujet. Le CGRA constate par ailleurs que vos déclarations sur ce point en tant que telles ne sont pas crédibles. Alors que l'agent de protection vous a donné la possibilité de décrire en détail cette agression, vous relatez ces faits d'une manière très peu circonstanciée, tant sur le déroulement de l'événement que sur les personnes qui vous auraient agressé (NEP p.22 et 30). Vous faites mention de menaces de mort qui auraient été proférées à votre encontre par deux hommes pendant votre hospitalisation mais sur ce point, vous vous montrez également particulièrement succinct et n'apportez aucun début d'explication (NEP p.32 : « Deux hommes sont venus me menacer de mort que c'est le début et la prochaine fois ça sera la mort »). Enfin, les deux documents médicaux versés au dossier pour appuyer vos déclarations sur l'agression (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 2), tous les deux transmis sous forme de copies et en partie illisibles, n'attestent en rien de l'agression alléguée.

Au vu de ces différents éléments, le CGRA conclut que l'agression alléguée ne peut être considérée comme établie. Au vu de vos déclarations, le CGRA n'est pas non plus convaincu que vous ayez fait l'objet de poursuites judiciaires de la part des autorités ni que vous soyez aujourd'hui encore recherché. Premièrement, les 3 convocations que vous transmettez (Dossier administratif, farde documents, pièces n°3, 4 et 5) sont des copies et sont trop peu circonstanciées pour constituer une preuve des problèmes judiciaires invoqués. Vos déclarations sur les trois convocations sont par ailleurs très lacunaires. Premièrement, il apparaît comme peu vraisemblable que ces convocations aient à chaque fois été remises à votre ami [G.] en votre absence (NEP p.20). Vous soulignez que votre soeur [L.] était présente lors du dépôt de la troisième convocation, qu'elle se serait opposée aux autorités à ce moment-là et qu'elle aurait par la suite été recherchée pour complicité (NEP p.17, 32 et 33). Outre des propos peu circonstanciés sur les problèmes de votre soeur [L.], le CGRA note une contradiction : alors que vous déclarez dans un premier temps que l'unique raison pour laquelle votre soeur a quitté le Cameroun est l'incident survenu en 2017 et le décès de vos parents (NEP p.9), vous indiquez ensuite que cela est lié à sa présence lors de la troisième convocation. Ensuite, vous indiquez que les convocations ont été envoyées au motif que vous auriez agressé les forces de l'ordre (NEP p.33 et 34). Confronté au fait que ce motif n'est pas mentionné sur les convocations elles-mêmes, vous vous contentez d'affirmer que c'est ce qui a été dit à [G.] (NEP p.34), un argument très peu convaincant. Vous expliquez que suite aux convocations, un avis de recherche a été lancé à votre encontre. Toutefois, alors que vous avez été invité à fournir une preuve de cet avis qui se trouverait chez votre ami [G.] (NEP p.17), et que vous indiquez être en contact avec [G.] (NEP p.18), le CGRA n'a reçu à ce jour aucune preuve de ce document. La non-présentation de ce document entame fondamentalement la crédibilité de votre récit et vos propos sur ce point ne permettent pas d'infirmer ce constat. En effet, interrogé pour connaître le contenu de cet avis, vous n'êtes en mesure d'apporter aucune information (NEP p.36 : « Il est écrit avis de recherche, que je suis recherché » ; « Les motifs de la recherches sont inscrits ? Je ne sais pas ») ce qui paraît invraisemblable étant donné qu'il s'agit d'un document qui vous concerne au premier chef. Vous vous exprimez également en des termes très flous sur les perquisitions qui auraient eu lieu chez [G.] (NEP p. 34 : « De temps en temps ils viennent perquisitionner pour voir si je suis retourné, ils ne savent pas que j'ai quitté. (...) Je ne sais pas, la dernière fois il a dit ça quand j'ai causé avec lui, il a dit vers 2 heures du matin ils sont venus »). Il ne ressort pas non plus de vos propos que vous ayez réellement cherché à vous renseigner sur l'actualité des poursuites judiciaires puisque vous indiquez ne pas avoir effectué de démarches en ce sens (NEP p.35 et 36) et ne savez rien des peines encourues (NEP p.37), ce qui semble pour le moins surprenant au vu de l'importance de cet élément dans les craintes que vous invoquez. Le CGRA note également que vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous n'avez pas été, comme les autres superviseurs, placé en détention. Votre argumentation sur ce point est particulièrement confuse et caduque. Vous expliquez cette différence de traitement par le fait que vous auriez filmé avec votre téléphone les élections et auriez ainsi des preuves des problèmes survenus lors du dépouillement (NEP p.31). Or, le fait d'avoir des preuves, comme vous l'allégez, rend encore moins plausible le fait que vous n'ayez pas été

emprisonné à l'instar des autres superviseurs. Vous expliquez par ailleurs, de manière très peu crédible, que la loi camerounaise prévoit 3 convocations avant les poursuites (NEP p.37 : « La loi camerounaise dit qu'on va donner 3 convocations avant les poursuites. Si vous ne répondez pas aux convocations, on va vous arrêter, sinon ils ne peuvent pas. Puis ils ont donné l'avis de recherche pour que n'importe où, n'importe quel policier peut m'arrêter »). Par ailleurs, après la troisième convocation, datant du 29/10/2018, vous restez encore un temps à Douala. Toutefois, vous n'expliquez à aucun moment de l'entretien personnel pourquoi les autorités, connaissant votre lieu de résidence, ne vous ont pas emprisonné. Tous ces éléments empêchent le CGRA d'accorder foi à vos déclarations sur les poursuites judiciaires à votre encontre.

Concernant les persécutions invoquées de la part des séparatistes de la zone anglophone, vous ne parvenez pas à concrétiser vos craintes. Tout d'abord, même si vous ne déposez aucun document permettant de l'attester, le CGRA ne conteste pas le fait que vous ayez vécu une période en zone anglophone ou que votre famille y soit en partie établie. En revanche, le CGRA s'étonne de ce que vous évoquez en des termes très vagues le meurtre de vos parents et de trois de vos soeurs. Vous indiquez ainsi que c'est un voisin dont vous ignorez le nom qui aurait averti votre soeur [F.] (NEP p. 24) et relatez de manière très brève ce qui s'est passé (NEP p.24 : « Ils sont venus dans la nuit, ils sont entrés et ont demandé après moi, j'étais pas là »). Le CGRA trouve ensuite peu plausible que vous n'ayez pas contacté les autorités suite au décès de votre famille et vos explications sur ce point sont très peu crédibles (NEP p.24 : « Actuellement, il y a le désordre dans au sud-ouest, et si quelqu'un va là-bas, il est considéré comme sécessionniste car l'armée et la population se font la guerre là-bas »). Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve concernant le décès de vos parents et vos soeurs en indiquant de manière laconique qu'il est actuellement très difficile de se fournir ces documents (NEP p.21). Ces éléments jettent d'emblée un doute sur la réalité de cet événement. Ensuite, vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les séparatistes (NEP p.25). Longuement interrogé pour savoir en quoi vous seriez inquiété si vous ne retournez pas dans la région du sud-ouest, vous indiquez vous-même que vous n'aurez pas de problème (NEP p.25) et confirmez que vous n'y êtes plus retourné depuis 2017. Vous ne mentionnez pas ailleurs à aucun moment avoir été menacé par les séparatistes à Douala. Partant, le CGRA estime qu'il n'existe pas de crainte fondée en votre chef en raison des séparatistes de la zone anglophone.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liée_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du

seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (Littoral) dont vous êtes originaire, où vous résidiez depuis 2002, à l'exception d'un intermède de deux ans, et où vous avez travaillé de 2014 à 2018 ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité camerounaise et vivait à Douala avant de quitter le pays. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare tout d'abord avoir rencontré des problèmes avec les séparatistes anglophones en raison du fait qu'il a refusé de rejoindre leur mouvement. Ainsi, il explique que le domicile familial, situé à Kumba, dans la région anglophone du Cameroun aurait été incendié par les séparatistes à sa recherche et que ses parents, ainsi que trois de ses sœurs auraient, ainsi péri dans l'incendie.

Par ailleurs, le requérant affirme également être membre du Mouvement pour la Renaissance de Cameroun (ci-après « MRC ») depuis 2016. A ce titre, il déclare avoir été agressé et menacé par les forces de l'ordre alors qu'il était chargé de la supervision d'un bureau de vote à Douala lors des élections présidentielles d'octobre 2018 ; ainsi, alors que les autres superviseurs auraient été arrêtés et placés en détention, le requérant serait parvenu à s'échapper. Il serait aujourd'hui recherché par les autorités camerounaises, lesquelles lui auraient adressé en 2018 trois convocations de police l'invitant à comparaître à la Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral à Douala. Enfin, le requérant soutient que l'une de ses sœurs, également membre du MRC, aurait fui le Cameroun en raison des poursuites judiciaires lancées à son encontre. Elle serait aujourd'hui en Tunisie.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes exposées.

Elle considère, en substance, qu'en l'absence de documents probants, les déclarations du requérant concernant son appartenance au MRC sont à ce point inconsistantes qu'elles empêchent de tenir pour établie son adhésion et, *a fortiori*, son militantisme allégué au sein de ce parti. Quant au fait que la sœur du requérant serait également membre du MRC, la partie défenderesse relève que le requérant ne dépose aucun document quant à ce et qu'il ne ressort pas de son entretien personnel qu'elle aurait eu des problèmes pour cette raison.

La partie défenderesse ne croit pas non plus à l'agression alléguée et aux menaces de mort dont le requérant aurait été victime lors des élections de 2018 dès lors que, d'une part, son affiliation au MRC n'est pas établie et que, d'autre part, ses déclarations au sujet de ces évènements ne sont pas crédibles.

La partie défenderesse n'est pas non plus convaincue par les prétendues poursuites judiciaires lancées à l'encontre du requérant de la part des autorités camerounaises. En effet, elle juge les documents déposés à cet égard trop peu circonstanciés pour constituer une preuve des problèmes judiciaires allégués et considère que les déclarations livrées par le requérant à ce sujet sont trop confuses et lacunaires pour croire à la réalité des faits invoqués.

Enfin, concernant les persécutions invoquées par le requérant de la part des séparatistes de la zone anglophone, la partie défenderesse estime que le requérant n'est pas parvenu à concrétiser ses craintes. Ainsi, si elle ne conteste pas que le requérant a vécu une période en zone anglophone ou que sa famille y soit en partie établie, elle s'étonne qu'il évoque en des termes très vagues le décès de ses parents et de trois de ses sœurs dans l'incendie criminel de leur maison. Elle souligne également que le requérant ne dépose aucun document afin d'attester des décès ainsi allégués. Elle constate enfin que le requérant déclare ne plus être retourné dans la région anglophone depuis 2017 et ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers avec les séparatistes à Douala. Partant, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas de crainte fondée dans le chef du requérant en raison des séparatistes anglophones.

Quant à la « crise anglophone » sévissant au Cameroun, la partie défenderesse considère que la situation actuelle à Douala, où le requérant vivait avant son départ du Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administratif et du devoir de prudence* » (requête, p. 4).

2.3.3. En particulier, elle considère que les déclarations du requérant quant à son appartenance au MRC ont été suffisamment claires et convaincantes et rappelle que le requérant a déposé, entre autres documents, une copie de sa carte de membre. Elle soutient également que le requérant s'est montré particulièrement précis lorsqu'il a été interrogé sur l'agression qu'il a subie et sur les menaces de mort dont il a été victime le 7 octobre 2018. Elle considère par conséquent que ces éléments doivent être tenus pour établis.

Quant aux méconnaissances du requérant concernant la situation actuelle de sa sœur, la partie requérante précise que cette dernière a dû fuir le Cameroun, qu'elle réside actuellement en Tunisie et que le requérant est dès lors dans l'incapacité de fournir plus d'informations à son sujet. Elle considère cependant que le requérant a pu livrer des déclarations suffisamment détaillées sur la nature de ses problèmes et qu'il convient par conséquent d'en tenir compte dans l'appréciation de sa demande.

Par ailleurs, la partie requérante regrette que la partie défenderesse ne tienne pas compte du fait que les membres de la famille du requérant aient été tués en raison de ses activités. Elle soutient que ces faits ont été particulièrement traumatisants pour le requérant et qu'il conserve à ce jour un traumatisme et des troubles de mémoire qui lui sont associés. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de ces circonstances particulières dans l'analyse de son récit d'asile.

Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération les informations générales disponibles et, en particulier, celles contenues dans le rapport d'Amnesty International selon lesquelles les opposants au régime sont actuellement poursuivis par les autorités camerounaises.

De manière générale, la partie requérante considère que la partie défenderesse, dès lors qu'elle s'est uniquement focalisée sur les lacunes des déclarations du requérant, n'a pas examiné de manière adéquate sa situation personnelle. Elle rappelle à cet égard que l'examen de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile ne dispense pas les autorités compétentes d'examiner les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays. Au surplus, elle souligne que, dès lors que le requérant

présente une vulnérabilité particulière, l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations et la charge de la preuve qui lui incombe doivent être appréciées avec une souplesse particulière et que, le cas échéant, le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires, en particulier à « *l'examen des risques pour le requérant en cas de retour au Cameroun* » (requête, p. 16)

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de sa qualité de membre du MRC, de sa fonction de superviseur lors des élections présidentielles d'octobre 2018 - laquelle lui aurait valu d'être agressé, menacé de mort et suite à quoi il serait aujourd'hui recherché par les autorités camerounaises - et de son refus de rejoindre le mouvement des séparatistes anglophones.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant.

Ainsi, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard des séparatistes anglophones suite à son prétendu refus de rejoindre leur mouvement, le Conseil s'étonne que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément probant concernant le décès de ses parents, celui de ses sœurs ou encore l'incendie volontaire du domicile familial survenu en 2017 qui aurait couté la vie aux membres de sa famille. Le Conseil constate également que les déclarations du requérant à cet égard sont particulièrement inconsistantes, le requérant invoquant ces évènements en des termes vagues, imprécis et dénués de tout sentiment de vécu (notes d'entretien personnel, pp 22, 24 et 25). Au surplus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant déclare ne plus être retourné dans la région anglophone du Cameroun depuis 2017 et qu'il n'a pas rencontré de problèmes particuliers avec les forces séparatistes depuis qu'il est installé à Douala. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que les craintes de persécutions invoquées par le requérant à l'égard des séparatistes de la zone anglophone ne sont ni établies ni fondées.

Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant n'est pas davantage parvenu à convaincre du fondement de ses craintes en raison de son prétendu profil politique. Ainsi, le Conseil rappelle que le requérant prétend être membre du MRC depuis 2016 et avoir été agressé et menacé de mort alors qu'il intervenait comme superviseur lors des élections nationales d'octobre 2018. Le Conseil constate cependant que le requérant n'apporte aucun élément probant démontrant sa réelle adhésion et implication au sein de ce parti, sa fonction de superviseur lors des élections de 2018 et les problèmes subséquents dont il prétend avoir été victime. En effet, le Conseil observe que le requérant se limite à déposer les copies d'une carte de membre du MRC et d'un badge (dossier administratif, document 19, pièces 6 et 7) dont la valeur probante a valablement été remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à l'égard du MRC et aux persécutions dont il prétend avoir été victime du fait de ses activités politiques sont trop lacunaires, évasives et imprécises pour convaincre de la réalité de son récit d'asile. En particulier, le Conseil constate que le requérant est incapable de détailler de manière convaincante les raisons qui l'ont poussé à adhérer à ce parti, outre que ses connaissances de ce mouvement politique, de sa structure ou encore de l'identité des membres de la cellule locale à laquelle il prétend appartenir s'avèrent particulièrement limitées (notes d'entretien personnel, pp. 26 et 27). Le Conseil n'est donc pas convaincu par la réalité des menaces et agressions dont le requérant prétend avoir été victime au Cameroun à l'issue de la journée électorale d'octobre 2018. En outre, il rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les convocations de police déposées au dossier administratif (dossier administratif, document 19, pièces 3 à 5) ne sont pas probantes et n'établissent pas la réalité des poursuites judiciaires lancées à l'encontre du requérant de la part des autorités camerounaises. Enfin, à supposer que le requérant cherche par une diversité de moyen à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, en se rendant à des manifestations organisées en Belgique (dossier administratifs, document 19, pièces 8), le Conseil estime qu'il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité puissent être portées à la connaissance desdites autorités et attiser leur intérêt.

Dès lors, en soulignant l'absence de tout élément probant déposé à l'appui de sa demande, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent, imprécis et inconsistante de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire *in extenso* les déclarations du requérant et de les estimer convaincantes et suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.4.1. Ainsi, concernant les déclarations du requérant quant à son appartenance au MRC ainsi qu'à l'agression et aux menaces de mort dont il aurait été victime en raison de sa participation aux élections présidentielles en tant que superviseur, la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou à reproduire certains de ses propos en considérant qu'il sont clairs et convaincants, sans apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante rappelle qu'une copie de sa carte de membre a été déposée au dossier administratif (requête, p. 5), le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse de ce document et considère, avec elle, que cet élément ne suffit pas à lui seul à prouver l'implication réelle du requérant au sein du MRC et, *a fortiori*, la réalité des problèmes dont il prétend avoir été victime au Cameroun de ce fait.

4.4.3. En outre, le Conseil estime que l'argument selon lequel la sœur du requérant serait aujourd'hui en Tunisie ne suffit pas à justifier le peu d'informations livrées par le requérant à son égard. Le Conseil considère en effet qu'il est peu crédible que, dès lors que le requérant prétend que sa sœur ait été contrainte de quitter le Cameroun en raison des poursuites judiciaires prétendument lancées à son encontre, il n'ait pas cherché à se renseigner davantage sur sa situation, *a fortiori* puisqu'il déclare qu'elle n'est plus sur le territoire camerounais et qu'elle ne peut donc plus être inquiétée par ses autorités nationales. En tout état de cause, le Conseil considère que cet élément ne permet en aucun cas de justifier le fait que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner sur l'actualité des poursuites judiciaires prétendument lancées à son encontre (notes de l'entretien personnel, p.36) et estime que cette attitude ne permet pas de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions.

4.4.4. De plus, s'agissant du reproche formulé par la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que les membres de la famille du requérant auraient été tués en raison de ses activités (requête, pp. 11 et 12), le Conseil relève d'emblée que le décès des parents et des sœurs du requérant n'est, à ce stade, pas établi, le requérant restant en défaut d'apporter le moindre élément probant à cet égard. Dès lors, le Conseil ne peut faire sien l'argument selon lequel le requérant conserve, de ces faits traumatisants, de graves troubles de la mémoire pouvant expliquer certaines lacunes dans ses propos (idem), outre que la partie requérante ne prouve pas, par le dépôt de documents médicaux ou psychologiques actuels et circonstanciés, la réalité de ses troubles et le fait que le requérant présenterait, en raison de ceux-ci, une vulnérabilité particulière. En effet, le Conseil constate que les seuls documents médicaux versés au dossier administratif sont datés de 2018, que les informations renseignées dans le certificat médical sont illisibles et que celles contenues dans le carnet de santé sont particulièrement succinctes, outre qu'il n'est en aucun cas fait état de troubles de la mémoire ou d'une vulnérabilité particulière telle que le requérant n'aurait pas été capable de défendre adéquatement sa demande ou que l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations et la charge de la preuve qui lui incombe devraient être appréciées avec une souplesse particulière (requête, p. 13 et dossier administratif, document 19, pièces 1 et 2).

4.4.5. Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, dans son appréciation, des informations générales disponibles, en particulier celles contenues dans le rapport d'Amnesty International daté du 9 décembre 2020 selon lesquelles les opposants au régime sont actuellement poursuivis par les autorités camerounaises (requête, p. 12), le Conseil estime pour sa part, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa réelle implication au sein du MRC, que ces informations générales sont inopérantes pour inverser le sens de la décision. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

4.4.6. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 14),

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments

de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.10. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun, en particulier dans la région de Douala où le requérant vivait avant de quitter le Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun, dans la région de Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les informations citées dans la requête (requête, p.12) ayant principalement trait aux arrestations d'opposants et l'affirmation évasive, et par ailleurs non étayée, selon laquelle « *contrairement à ce que précise le CGRA dans sa décision, il ne s'agit pas d'un conflit localisé* » (idem) n'apportent en effet pas une telle démonstration

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Cameroun dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 16). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ